



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2020-12-021

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2020-12-14-004 - DELEGATION DE SIGNATURE - ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION - N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-116 (3 pages)	Page 4
18-2020-12-14-002 - (DÉLÉGATION DE SIGNATURE- DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES CHGS-DÉLÉG.SIGNATURE-DRH-2020-114 (2 pages)	Page 8
18-2020-12-14-003 - (DÉLÉGATION DE SIGNATURE- SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE CHGS-DÉLÉG.SIGNATURE-FORMATION CONTINUE-2020-115 (2 pages)	Page 11

DDT 18

18-2020-12-08-001 - Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2021 dans le département du CHER (6 pages)	Page 14
18-2020-11-30-001 - Arrêté N° 2020-1495 du 20/11/2020 Portant renouvellement de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (5 pages)	Page 21
18-2020-11-30-002 - Arrêté N° 2020-1496 du 30/11/2020 portant renouvellement de la formation spécialisée de la "publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (3 pages)	Page 27
18-2020-11-30-003 - Arrêté N° 2020-1497 du 30/11/2020 portant renouvellement de la formation spécialisée "nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (3 pages)	Page 31
18-2020-11-30-004 - Arrêté N° 2020-1498 du 30/11/2020 portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (3 pages)	Page 35
18-2020-12-21-014 - Arrêté n° 2020-1600 portant renouvellement de la formation spécialisée de la "publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (3 pages)	Page 39
18-2020-12-21-015 - Arrêté n° 2020-1601 portant renouvellement de la formation spécialisée des "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (3 pages)	Page 43
18-2020-12-10-002 - Arrêté N°2020-1560 du 10 décembre 2020 statuant sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour le PLUIH de la communauté de communes Coeur de France (3 pages)	Page 47
18-2020-11-25-005 - Arrêté préfectoral n°23-2020-11-25-052 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux creuse. (4 pages)	Page 51

DGFIP

18-2020-12-01-002 - Arrêté relatif aux ponts naturels 2021 de la DDFIP du Cher (1 page)	Page 56
---	---------

DIRECCTE - UT18

18-2020-12-23-001 - Décision Inspection N° 9 (2 pages)	Page 58
18-2020-12-01-005 - Sap752163501 decl 20200904 (2 pages)	Page 61
18-2020-11-26-005 - Sap883266033 decl 20200521 (2 pages)	Page 64

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-20-002 - Arrêté nommant l'Officier de sécurité Adjoint de la préfecture du Cher (1 page)	Page 67
---	---------

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2020-12-14-004

DELEGATION DE SIGNATURE - ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION -

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-1

Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée au Cadre d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-116

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.61433-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Décret n°2010-30 du 08 Janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 2 précisant la liste des fonctionnaires admis à assurer des astreintes de direction ;
- Vu la Décision portant Délégation de signature Astreinte Administrative de Direction n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-110 du 21 Février 2020.

DECIDE

Article 1 :

Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée au Cadre d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative.

Article 2 :

La liste des Cadres est la suivante :

- Directeurs Adjoints : Monsieur Philippe ALLIBERT, Monsieur David MONARD, Monsieur Sylvain MARTIN et Monsieur Aurélien HYPOLITE.
- Directrice des Soins Faisant Fonction (Cadre supérieure de Santé) : Madame Mireille BLONDEAU.
- Cadres Supérieures de Santé Adjointes à la Direction des Soins : Madame Brigitte BOUCHARD CHAUMETTE et Madame Emmanuelle MECHIN (Faisant Fonction).
- Technicien Supérieur Hospitalier - Service Financier : Monsieur Franck DELHOM
- Ingénieurs : Madame Emilie CHOTARD, Monsieur Eric FAURE et Monsieur Jean-Paul PERROTIN.
- Attachés d'Administration Hospitalière : Monsieur Jean-François BILLAULT, Madame Annick PASQUET et Madame Nelly CHENUET.

Article 3 :

Cette Décision s'applique à **compter du 14 décembre 2020** et abroge la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-110 du 21 février 2020 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 14 décembre 2020

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Mireille BLONDEAU

M. Jean-François BILLAULT

Mme Annick PASQUET

Mme Nelly CHENUET

Mme Emilie CHOTARD

M. Sylvain MARTIN

M. Eric FAURE

M. Philippe ALLIBERT

M. David MONARD

M. Aurélien HYPOLITE

M. Jean-Paul PERROTIN

Mme BOUCHARD-CHAUMETTE

Mme Emmanuelle MECHIN

M. Franck DELHOM

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2020-12-14-002

(DÉLÉGATION DE SIGNATURE- DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES

CHGS-DÉLÉG.SIGNATURE-DRH-2020-114

Décision portant délégation de signature pour signer au nom du Directeur, tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Relations Humaines ainsi que les conventions de stage, à l'exception des réponses aux courriers de personnalités, notamment élues, des décisions de titularisations et d'avancement de grade, ainsi que les décisions disciplinaires.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES

CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-2020-114

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'Établissements Publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) portant nomination de Monsieur David MONARD en qualité de Directeur Adjoint Classe Normale au Centre Hospitalier George Sand à compter du 14 Mai 2018 ;
- Vu la décision portant délégation de signature N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-2019-085 en date du 1^{er} juin 2019.
- Considérant le recrutement de Madame Nelly CHENUET, Attachée d'Administration Hospitalière Hors Classe, à compter du 14 décembre 2020.

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint Classe Normale, chargé des fonctions de Directeur Responsable des Relations Humaines du Centre Hospitalier George Sand, Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Relations Humaines ainsi que les conventions de stage, à l'exception des réponses aux courriers de personnalités, notamment élues ainsi qu'à l'exception des décisions disciplinaires.

Article 2:

En l'absence de Monsieur David MONARD délégation est donnée à Madame Nelly CHENUET, Attachée d'Administration Hospitalière Hors Classe, à l'effet de signer tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Relations Humaines ainsi que les conventions de stage, à l'exception des réponses aux courriers de personnalités, notamment élues ainsi qu'à l'exception des décisions disciplinaires.

Article 3 :

La suppléance de Madame Nelly CHENUET, Attachée d'Administration Hospitalière Hors Classe, est assurée en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre suivant, par :

- ✓ Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur de classe normale,
- ✓ Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, dans la limite de la compatibilité avec ses fonctions de comptable matière.

concernant les documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Relations Humaines à l'exception des matières réservées au Directeur de l'Etablissement.

Article 4 :

La présente décision de délégation de signature **prend effet à compter du 14 décembre 2020** et abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-2019-085 en date du 1^{er} juin 2019 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 14 décembre 2020

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

David MONARD

Nelly CHENUET

Aurélien HYPOLITE

Sylvain MARTIN

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2020-12-14-003

(DÉLÉGATION DE SIGNATURE- SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE

CHGS-DÉLÉG.SIGNATURE-FORMATION

Décision portant délégation de signature pour signer en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normal à signer au nom du Directeur des Relations Humaines, les documents suivants relatifs aux activités de la formation continue du personnel non médical : état de remboursement agents , état de remboursement organismes de formation, autorisation de déplacement, courrier d'inscription, historique de formation, courriers de refus relatifs aux demandes de stage.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE

CHGS-DELEG.SIGNATURE-FORMATION.CONTINUE-2020-115

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant délégation de signature du Service de la Formation Continue N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-FORMATION.CONTINUE-2019-086 en date 1er juin 2019 ;
- Considérant le recrutement de Madame Nelly CHENUET, Attachée d'Administration Hospitalière Hors Classe, à compter du 14 décembre 2020.

DECIDE

Article 1.1 :

Délégation est donnée à Madame Adélaïde PERROT, Adjoint des Cadres Hospitaliers de Classe Normale, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Relations Humaines, les documents suivants relatifs aux activités de la formation continue du personnel non médical :

- ✓ Etat de remboursement agents
- ✓ Etat de remboursement organismes de formation
- ✓ Autorisation de déplacement
- ✓ Courrier d'inscription
- ✓ Historique de formation
- ✓ Courriers de refus relatifs aux demandes de stage

Article 1.2 :

Madame Adélaïde PERROT, Adjoint des Cadres Hospitaliers de Classe Normale, rend compte régulièrement au Directeur des Relations Humaines, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adélaïde PERROT, Adjoint des Cadres Hospitaliers de Classe Normale, la signature de l'ensemble de ces documents sera assurée, dans l'ordre de présence, par :

- ✓ Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint de classe normale
- ✓ Madame Nelly CHENUET, Attachée d'Administration Hospitalière Hors Classe

Article 3:

La présente **Décision prend effet à compter du 14 décembre 2020** remplace et abroge la Décision du 1^{er} juin 2019 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-FORMATION.CONTINUE-2019-086 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 14 décembre 2020

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Adélaïde PERROT

Nelly CHENUET

David MONARD

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

DDT 18

18-2020-12-08-001

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2021
dans le département du CHER

Arrêté N° DDT-2020-259
Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2021 dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 435-1, L. 436-1 à L. 436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDT-2019-0282 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 janvier 1996 et 5 février 1996 fixant la réglementation spéciale de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles ;

Vu l'article 19 du décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 qui fixe au 22 décembre 2021 la validité des plans de gestion des poissons migrateurs en vigueur à la date de publication du décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 6 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observation du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de l'Association Agréée interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne sur le projet d'arrêté ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du 8 octobre 2020 au 28 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE


Article 1er : Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifique, figurant aux tableaux ci-dessous.

En raison du contexte sanitaire, la pratique de l'activité pêche est conditionnée au respect des mesures en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid 19.

I – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie à l'exception du plan d'eau de Sidiailles :

1) Ouverture générale : du 13 mars au 19 septembre 2021

2) Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet	Du 24 avril au 19 septembre 2021 Tout brochet capturé entre le 13 mars et le 23 avril 2021 doit être immédiatement remis à l'eau.
Ombre commun	Du 15 mai au 19 septembre 2021
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	 <p>Pêche interdite</p>
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 3 juillet au 19 septembre 2021
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

II – Périodes d’ouverture de la pêche dans le plan d’eau de Sidiailles :

1) Ouverture générale : Du 1^{er} janvier au 31 janvier 2021
Du 13 mars au 31 décembre 2021

2) Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D’OUVERTURE
Traites autres que la truite de mer, le saumon de fontaine ou omble de fontaine, l’omble chevalier et le cristivomer	Du 13 mars au 19 septembre 2021
Ombre commun	Du 15 mai au 31 décembre 2021
Écrevisses citées à l'article R. 436-10 du Code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) 	} Pêche interdite
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 3 juillet au 19 septembre 2021
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

III – Périodes d’ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

1) Ouverture générale :

Pêche aux lignes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021
Pêche aux engins et aux filets sur la Loire et l’Allier uniquement :	
- filets « maillants » (araignée et tramail)	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 et du 24 avril au 31 décembre 2021
- filets « non maillants » et les filets « maillants » (de type araignée) à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021

2) Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 Du 24 avril au 31 décembre 2021
Sandre	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 Du 24 avril au 31 décembre 2021
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 25 avril 2021 Du 3 juillet au 31 décembre 2021
Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier et cristivomer Truite arc-en-ciel sur la Loire et l'Allier	Du 13 mars au 19 septembre 2021
Ombre commun	Du 15 mai au 31 décembre 2021
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) 	<p style="text-align: center;">Pêche interdite</p>
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 3 juillet au 19 septembre 2021
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

IV – Périodes d'ouverture spécifique de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- **saumon atlantique** (*Salmo salar*) et **truite de mer** (*Salmo trutta, f ; trutta*) : **PECHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

- **grande alose, alose feinte** : du **1^{er} janvier au 31 décembre 2021** sur la Loire et l'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.

- **lamproie marine, lamproie fluviatile** : du **1^{er} janvier au 31 décembre 2021** sur la Loire en aval du Bec d'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.

- **anguille** de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d'anguille) : **PÊCHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

- **anguille sédentaire ou anguille jaune** : du **1^{er} avril au 31 août 2021** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le carnet de pêche de l'anguille est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>

- **anguille argentée** ou anguille d'avalaison : **PECHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

V – Taille minimum de certaines espèces :

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer, dont la pêche est interdite), de l'omble chevalier et de l'omble ou saumon de fontaine est fixée à 25 cm dans l'ensemble du département.

Pour les autres espèces, d'après l'article R. 436-18 du code de l'environnement, la taille minimum de capture est :

- 0,60 mètre pour le brochet
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile
- 0,40 mètre pour la lamproie marine
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,20 mètre pour le mulot
- 0,08 mètre pour la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*). En dessous de cette taille les grenouilles doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

VI – Autres dispositions :

- La pêche en marchant dans l'eau de 1^{ère} catégorie n'est autorisée que du 1^{er} mai au 19 septembre 2021.

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cher, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique du Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L 437.1 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et diffusé sur le site internet départemental de l'Etat (<http://www.cher.gouv.fr>)

Bourges, le 8 décembre 2020

Le directeur départemental,

Signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-11-30-001

Arrêté N° 2020-1495 du 20/11/2020 Portant
renouvellement de la formation spécialisée "sites et
paysages" de la commission départementale de la nature,
des ^{RENOUVELLEMENT CDNPS} paysages et des sites

Arrêté N° 2020 - 1495 

portant renouvellement de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu l'article R.553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 145 généralisant l'expérimentation de l'autorisation unique à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de cette loi, soit le 1^{er} novembre 2015, en région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0663 du 20 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu les propositions des collectivités, associations et organismes consultés ;

Vu la délibération n° 5 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bourges plus en date du 9 septembre 2020 ;

Vu les propositions de M. le président de l'association des maires du Cher du 4 novembre 2020 ;

Considérant que, suite aux élections municipales, il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages »,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La formation spécialisée dite « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2

La composition de la formation « Sites et Paysages » de la CDNPS est modifiée comme suit :

- la composition de la commission en formation « Sites et Paysages » est conforme à l'annexe 1 (a),
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation pour la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposée avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n ° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 1 (b),
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation déposée à compter du 1^{er} mars 2017 au titre du décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 1(c).

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 30 NOV. 2020
Le Préfet du Cher
Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe n° 1 (a)

I - Formation dite « des Sites et Paysages »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant ABF par intérim	
	Direction régionale des affaires culturelles	Le DRAC ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 conseiller départemental	Maryline BROSSAT	Marie-Pierre RICHER
	2 maires	Mme Nathalie de BARTILLAT Maire d'Apremont-sur-Allier	M. Gilles POINTEREAU Maire de Vesdun
		M. Joël DRAULT Maire de Montigny	Mme Chantal CRÉPAT-VIROLLE Maire de Lury-sur-Arnon
	Communauté d'agglomération Bourges Plus	Mme Evelyne SEGUIN	M. Stéphane HAMELIN
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement		Mme Hélène FOLTIER-MAREMBERT – CAUE	Mme Béatrice RENON – CAUE
		M. Étienne GANGNERON Chambre d'agriculture	M. Jean-Claude ROUX Chambre d'agriculture
		M. Jean de PONTON d'AMECOURT - « La Demeure historique »	Mme Odile BOITIER-JUSSERAND SPPEF
		Mme Marie-José GARNICHE Association Nature 18	Mme Chantal de BONNEVAL « Vieilles Maisons Françaises »
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement		Mme Nathalie de BUHREN	M. Xavier TRUFFAULT
		M. Benoît de CHOULOT Paysagiste	-
		M. Sylvain GAUCHERY Architecte	-
		M. Mathieu ROUSSEAU Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
		16 membres + le Préfet (Président)	

Annexe n° 1 (c)

Les membres du 4ème collège désignés ci-dessous ne siègent pas en Formation sites et Paysages :

- M. Sylvain GAUCHERY en tant que titulaire,

Il sera remplacé par les membres suivants :

Collège	Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	Mme Manon SALMON-LEGAGNEUR (Kallista Energy) Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)	M. Yannick RAYMOND (Engie Green) France Énergie Éolienne (FEE)

Annexe n° 1 (b)

II - Formation dite « des Sites et Paysages »

Lorsque la formation sites et paysages est consultée, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R.553-9 du Code de l'environnement, sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la composition du quatrième collège est modifiée.

Modification du 4^{ème} collège

Dans ce cas particulier, une réunion sera entièrement dédiée à l'examen de ce type de dossiers, les membres du 4^{ème} collège désignés ci-dessous ne siégeront pas en Formation sites et paysages :

- M. Sylvain GAUCHERY en tant que titulaire
- Mme Nathalie de BUHREN en tant que titulaire, ou son suppléant M. Xavier TRUFFAULT,

Ils seront remplacés par les membres suivants :

Collège	Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Yannick RAYMOND (Engie Green) France Énergie Éolienne (FEE)	M. Samuel NEUVY (Quadran Groupe direct Energie) France Énergie Éolienne (FEE)
	M. Etienne THOMASSIN (EDPR) Syndicat des Energies Renouvelables (SER)	Mme Manon SALMON-LEGAGNEUR (Kallista Energy) Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

DDT 18

18-2020-11-30-002

Arrêté N° 2020-1496 du 30/11/2020

portant renouvellement de la formation spécialisée de la
"publicité" de la commission départementale de la nature,
des ^{RENOUVELLEMENT CDNPS} paysages et des sites

Arrêté N° 2020-1496

portant renouvellement de la formation spécialisée de la « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0661 du 20 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « publicité » ;

Vu la délibération n° 5 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bourges plus en date du 9 septembre 2020 ;

Vu les propositions de M. le président de l'association des maires du Cher du 4 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau membre titulaire et un nouveau membre suppléant ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée.

Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans l'annexe jointe.

Article 2

La composition de la commission en formation « nature » est conforme à l'annexe jointe.

Article 3


Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 30 NOV. 2020
Le Préfet du Cher

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Annexe

Formation dite « de la Publicité »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 Conseiller départemental	Patrick BARNIER	Jean-Pierre CHARLES
	1 Maire	Mme Bernadette GOIN. Maire de Berry-Bouy	Mme Ghislaine LEGROS Maire-adjoint de Bengy-sur-Craon
	1 Représentant de Bourges Plus	M. Stéphane HAMELIN	M. Denis POYET
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement		M. Thomas VÉRIN Association paysages de France	Mme Anne-Marie FAURY Association paysages de France
		Mme Béatrice RENON - CAUE	Mme Hélène FOLTIER-MAREMBERT - CAUE
		M. Benoît de CHOULOT Paysagiste	
Personnes compétentes en matière de publicité		M. Hervé GUYON Société MPE-Avenir	M. Thierry BERLANDA Société Insert
		M. Olivier LE BEON Société Clear Channel France	M. Xavier FRANÇOISE Société Clear Channel France
		M. Franck GUIBERT Signall	M. Hervé Michaël Enseigne Malin
		12 membres + le Préfet (Président)	

NOTA : le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme siège en plus, avec voix délibérative.

DDT 18

18-2020-11-30-003

Arrêté N° 2020-1497 du 30/11/2020 portant
renouvellement de la formation spécialisée "nature" de la
commission départementale de la nature, des paysages et
Renouvellement CDNPS
des sites



Arrêté N° 2020 - 1497

portant renouvellement de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1105 du 2 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation nature ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2020 de l'association Nature 18 sollicitant la nomination d'un nouveau membre titulaire et d'un nouveau membre suppléant,

Vu les propositions de M. le président de l'association des maires du Cher

Considérant que, suite aux élections municipales, il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « nature »

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition de la formation spécialisée dite « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée.

Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans l'annexe jointe.

Article 2

La composition de la commission en formation « nature » est conforme à l'annexe jointe.

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

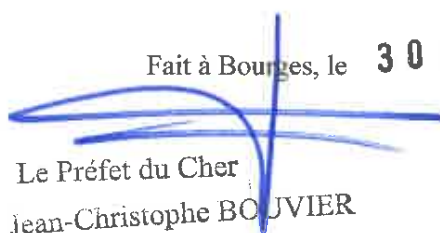
Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 30 NOV. 2020



Le Préfet du Cher
Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Formation dite « de la Nature »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Le DDCSPP ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	2 conseillers départementaux	M. Jean-Claude MORIN	Mme Françoise LE DUC
		Mme Ghislaine de BENGY-PUYVALLEE	Mme Bernadette COURIVAUD
	1 maire	M. Gérard DURAND Maire de Saint-Saturnin	M. Daniel GRAVELET Maire de Morthomiers
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Étienne GANGNERON Chambre d'Agriculture	M. Jean-Claude ROUX Chambre d'Agriculture	
	Mme Nathalie de BARTILLAT Centre Régional de la Propriété Forestière		
	M. Jean-Claude BOURDIN Conservatoire d'Espaces Naturels	M. Jean-Baptiste COLOMBO Conservatoire d'Espaces naturels	
Personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Philippe VAN NIEUWKERKE Association Nature 18	M. Alain FAVROT Association Nature 18	
	M. Michel PAPEGAEY Fédération Départementale des Chasseurs	M. Philippe AGENY Fédération Départementale des Chasseurs	
	M. Michel LETROU Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	
		12 membres + le Préfet (Président)	

DDT 18

18-2020-11-30-004

Arrêté N° 2020-1498 du 30/11/2020 portant
renouvellement de la formation spécialisée des carrières de
la commission départementale de la nature, des paysages et
Renouvellement CDNPS
des sites



Arrêté N° 2020 - 1498

portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0642 du 9 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières »,

Vu la demande en date du 10 septembre 2020 de l'association Nature 18 sollicitant la nomination d'un nouveau membre titulaire et d'un nouveau membre suppléant,

Vu les propositions de M. le président de l'association des maires du Cher du 4 novembre 2020 ;

Considérant que, suite aux élections municipales, il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières »

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée.

Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans l'annexe jointe.

Article 2

La composition de la commission en formation « nature » est conforme à l'annexe jointe.

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 30 NOV. 2020
Le Préfet du Cher
Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Formation dite « des Carrières »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Le DDCSPP ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	2 Conseillers départementaux	Philippe CHARRETTE	Daniel FOURRÉ
		Nicole PROGIN	Serge MÉCHIN
	1 Maire	M. Pierre de JOUVENCEL Maire de Bussy	M. Olivier LE CAM Maire de Beffes
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Bruno LECLERC Hydrogéologue agréé	M. Guillaume DUBROCA Hydrogéologue agréé	
	M. Philippe VAN NIEUWKERKE Association Nature 18	M. Alain FAVROT Association Nature 18	
	M. Frédéric GEORGET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	
Personnes compétentes en matière de carrières	M. Thierry LEFEBVRE TEXROD	M. Michel KYRE IMERYS CÉRAMICS FRANCE	
	M. Camille de PAUL GSM secteur Centre	Mme Nicole MARTIN - Sté des carrières du Boischaud	
	M. Jérôme ROUET EUROVIA Centre Loire	M. Jean-Michel MARCEL TP MARCEL	
		12 membres + le Préfet (Président)	

NOTA : le maire de la commune d'implantation siège en plus, avec voix délibérative

DDT 18

18-2020-12-21-014

Arrêté n° 2020-1600 portant renouvellement de la formation spécialisée de la "publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Arrêté N° 2020 - 1600

portant renouvellement de la formation spécialisée de la « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-0661 du 20 mai 2019 et n° 2020-1496 du 30 novembre 2020, portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « publicité » ;

Vu la délibération n° 5 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bourges plus en date du 9 septembre 2020 ;

Vu les propositions de M. le président de l'association des maires du Cher du 4 novembre 2020 ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'article 2 de l'arrêté n° 2020-1496 du 30 novembre 2020, dans le nom de la formation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2020-1496 du 30 novembre 2020 portant renouvellement de la formation spécialisée de la « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 2

La composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée.

Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans l'annexe jointe.

Article 3

La composition de la commission en formation « publicité » est conforme à l'annexe jointe.

Article 4

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 DEC. 2020

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Annexe

Formation dite « de la Publicité »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 Conseiller départemental	Patrick BARNIER	Jean-Pierre CHARLES
	1 Maire	Mme Bernadette GOIN. Maire de Berry-Bouy	Mme Ghislaine LEGROS Maire-adjoint de Bengy-sur-Craon
	1 Représentant de Bourges Plus	M. Stéphane HAMELIN	M. Denis POYET
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement		M. Thomas VERIN Association paysages de France	Mme Anne-Marie FAURY Association paysages de France
		Mme Béatrice RENON - CAUE	Mme Hélène FOLTIER-MAREMBERT - CAUE
		M. Benoît de CHOULOT Paysagiste	
Personnes compétentes en matière de publicité		M. Hervé GUYON Société MPE-Avenir	M. Thierry BERLANDA Société Insert
		M. Olivier LE BEON Société Clear Channel France	M. Xavier FRANÇOISE Société Clear Channel France
		M. Franck GUIBERT Signall	M. Hervé Michaël Enseigne Malin
		12 membres + le Préfet (Président)	

NOTA : le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme siège en plus, avec voix délibérative.

DDT 18

18-2020-12-21-015

Arrêté n° 2020-1601 portant renouvellement de la formation spécialisée des "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites



Arrêté N° 2020-1601

portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-0642 du 9 mai 2019 et n° 2020-1498 du 30 novembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières »,

Vu la demande en date du 10 septembre 2020 de l'association Nature 18 sollicitant la nomination d'un nouveau membre titulaire et d'un nouveau membre suppléant,

Vu les propositions de M. le président de l'association des maires du Cher du 4 novembre 2020 ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'article 2 de l'arrêté n° 2020-1498 dans le nom de la formation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que la liste des membres de la formation « carrières » présente des erreurs au niveau des personnes compétentes en matière de carrières, et une erreur au niveau des conseillers départementaux ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2020-1498 du 30 novembre 2020 portant renouvellement de la formation spécialisée des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 2

La composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée.

Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans l'annexe jointe.

Article 3

La composition de la commission en formation « carrières » est conforme à l'annexe jointe.

Article 4

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

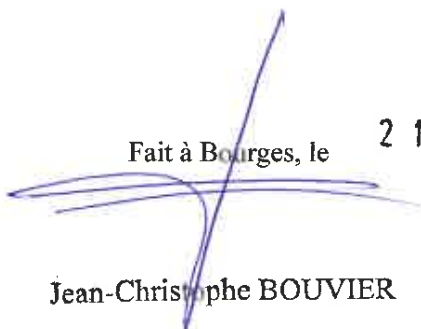
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 DEC. 2020



Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Formation dite « des Carrières »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Le DDCSPP ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	2 Conseillers départementaux	M. Philippe CHARRETTE	M. Daniel FOURRÉ
		Mme Nicole PROGIN	M. Robert BELLERET
	1 Maire	M. Pierre de JOUVENCEL Maire de Bussy	M. Olivier LE CAM Maire de Beffes
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Bruno LECLERC Hydrogéologue agréé	M. Guillaume DUBROCA Hydrogéologue agréé	
	M. Philippe VAN NIEUWKERKE Association Nature 18	M. Alain FAVROT Association Nature 18	
	M. Frédéric GEORGET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	
Personnes compétentes en matière de carrières	M. Thierry LEFEBVRE TEXROD	M. Eric VIALETTE Imerys Ceramics France	
	M. Camille de PAUL GSM secteur Centre	Mme Nicole MARTIN - Sté des carrières du Boischaut	
	M. Dominique COULLEROT COLAS CENTRE OUEST	M. Michel CHAUVIN CASSIER TP	
		12 membres + le Préfet (Président)	

NOTA : le maire de la commune d'implantation siège en plus, avec voix délibérative

DDT 18

18-2020-12-10-002

Arrêté N°2020-1560 du 10 décembre 2020 statuant sur une
demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour le
PLUIH de la communauté de communes Coeur de France

**ARRÊTE n° 2020 – 1560 du 10 décembre 2020
statuant sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie
à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Cœur de France**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 129 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.142-4 relatif à l'urbanisation limitée et au dispositif dérogatoire en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de France en date du 28 février 2020 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu la carte communale de la commune de Bouzais approuvée par délibération du conseil municipal en date du 14/05/2012 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Bruère-Allichamps approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29/11/1990 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Charenton-du-Cher approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18/12/2014 ;

Vu la carte communale de la commune de Colombiers approuvée par délibération du conseil municipal en date du 19/07/2007 et par arrêté préfectoral en date du 03/01/2008 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Drevant approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23/09/1985, révisé le 28/03/2002 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Groutte approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17/06/2013 ;

Vu la carte communale de la commune de Marçais approuvée par arrêté préfectoral en date du 13/12/2002, révisée le 12/07/2011;

Vu la carte communale de la commune de Meillant approuvée par délibération du conseil municipal en date du 06/06/2007 et par arrêté préfectoral en date du 07/03/2008 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nozières approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03/12/2011 ;

Vu la carte communale de la commune d'Orcenais approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26/02/2014 et par arrêté préfectoral en date du 28/04/2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Orval approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de commune Cœur de France en date du 26/02/2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amand-Montrond approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21/09/2005 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Pierre-les-Étieux approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20/06/1986 ;

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée adressée par le Président de la communauté de communes Cœur de France le 20/08/2020 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la demande de dérogation précitée en date du 15 octobre 2020 ;

En l'absence d'avis du syndicat mixte, établissement public compétent pour élaborer le SCoT Berry-Saint-Amandois prescrit par délibération du comité syndical le 6 avril 2016, saisi le 09/09/2020 ;

Considérant que l'ensemble des communes de la communauté de communes de Cœur de France ne sont pas couvertes par un SCoT applicable ;

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal est régi par les dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme et que le projet ne peut conduire à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 01 juillet 2002, des zones naturelles, agricoles et forestières, des secteurs non constructibles de cartes communales et des secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être dérogé à ces dispositions en application l'article L.142-5 du code de l'urbanisme avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du porteur de projet de SCOT le cas échéant ;

Considérant que le besoin total en logements estimé par le PLUiH est de 385 unités d'ici 2030 avec notamment un besoin de construction de 160 logements neufs ;

Considérant que le projet prévoit de mobiliser 8 ha en intensification urbaine et 9 ha en extension urbaine pour répondre au besoin de logements neufs ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs de mobiliser 53 ha en extension urbaine pour l'activité économique, avec 35 ha de zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation et 18 ha de zones à urbaniser fermées à l'urbanisation ;

Considérant que la demande de dérogation à l'urbanisation limitée porte sur le secteur n° 20, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), situé à Charenton du Cher et destiné à accueillir des installations professionnelles de production d'électricité par procédé photovoltaïque au sol ;

Considérant que ce secteur, classé en Nph au PLUiH, constitue une clairière d'une superficie de 70 ha, et est situé au sein d'un espace boisé, classé en totalité en un zone naturelle (N) à protéger du PLUiH, que ce secteur et l'espace boisé qui l'entoure sont identifiés respectivement, dans la sous

trame des milieux boisés de l'étude trame verte et bleue du Pays Saint-Amandois, en tant que secteur ayant une fonctionnalité très forte en ce qui concerne la dispersion des espèces au regard de l'occupation des sols et en tant que réservoir de biodiversité ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur nuirait à la protection des espaces naturels et à préservation des continuités écologiques et est contraire aux conditions d'accord de la dérogation à l'urbanisation limitée définies à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation le secteur n°20 correspondant au STECAL Nph à Charenton-du-Cher est refusée.

Article 2 : Les demandes de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des secteurs non mentionnés à l'article 1 sont **accordés**.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le président de la communauté de communes Cœur de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 10 décembre 2020

Le préfet,

Signé: Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-11-25-005

Arrêté préfectoral n°23-2020-11-25-052 portant
renouvellement de la composition de la commission locale
de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
creuse.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2020-11-25-052
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CREUSE**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 212-3 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et R. 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2019-07-28-001 du 28 juillet 2019 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse ;

VU le résultat des consultations menées afin de désigner les nouveaux membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux en conséquence de la perte pour certains représentants du mandat par lequel ils ont été désignés pour siéger à la CLE suite aux élections municipales 2020 ;

CONSIDÉRANT que les autres collèges demeurent inchangés ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Creuse, désignée responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Creuse, fixe la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Creuse ;

SUR la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}. – Modification de l'arrêté de composition de la CLE du SAGE Creuse

L'arrêté préfectoral n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse est modifié comme indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2. – Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Creuse

Le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux est modifié conformément au tableau suivant :

Nombre de représentants : 36 dont 22 nommés sur proposition des associations des maires concernées.

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Association des Maires et Adjoints de la Creuse	Monsieur Laurent Lheritier, vice-président de la Communauté de communes Creuse Grand Sud en charge de la GEMAPI
	Monsieur Jacques Velghe, Vice-Président de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret en charge de l'eau de l'Assainissement, des eaux pluviales urbaines et de la GEMAPI
	Monsieur Daniel Beuze, Président du Syndicat Mixte de la Petite Creuse
	Madame Isabelle Verbrugghe, membre du bureau du Syndicat Mixte SIASEBRE
	Monsieur Bruno Dardaillon, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Creuse Aval
	Monsieur Jean-Michel Bertrand, Président du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe
	Monsieur Jean-Jacques Bigouret, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Rozeille
Association des Maires de l'Indre	Monsieur Jean-Louis Camus, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Alain Jacquet, Vice-Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Jean-Louis Marcq, Vice-Président du Syndicat Mixte SCOT Brenne Marche
	Monsieur Michel Foisel, Président du Syndicat Mixte Bouzanne
	Monsieur Maurice Bonnet, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Argenton-Éguzon
	Monsieur Thibault Duval, adjoint au Maire de la commune du Blanc
Association des Maires de la Vienne	Monsieur Alain Guillon, Vice-Président du syndicat Eaux de Vienne-SIVEER
	Madame Bénédicte de Courrèges, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut
	Monsieur William Boiron, Vice-président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe
	Monsieur Bruno Puydupin, Vice-président du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse
Association des Maires de la Haute-Vienne	Monsieur Jean-Pierre Bourdet, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Gartempe et Affluents
	Monsieur Philippe Janicot, Vice-Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole
	Monsieur Gérard Rumeau, Vice-Président du Syndicat Coul-Gart-Eau
Association des Maires d'Indre-et-Loire	Monsieur Jean-Louis Robin, Vice-Président de la Communauté de Communes Loches-Sud-Touraine
	Monsieur Didier Marquet, Conseiller Municipal de la commune de Descartes
Département de la Creuse	Monsieur Thierry Gaillard, Premier Vice-Président
Département de l'Indre	Monsieur Gérard Mayaud, Conseiller Départemental

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Département de la Haute-Vienne	Madame Brigitte Lardy, Vice-Présidente
Département de la Vienne	Monsieur François Bock, Conseiller Départemental
Département d'Indre-et-Loire	Monsieur Fabrice Boigard, Vice Président
Département du Cher	Madame Marylin Brossat, Conseillère Départementale
Département de l'Allier	Monsieur Christian Chito, Vice-Président
Département de la Corrèze	Madame Nelly Simandoux, Conseillère Départementale
Région Nouvelle Aquitaine	Madame Geneviève Barat, Vice-Présidente
Région Centre-Val-de-Loire	Monsieur Gérard Nicaud, Conseiller Régional
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Emmanuel Ferrand, Conseiller Régional
Parc Naturel Régional de la Brenne	Madame Edith Vachaud, déléguée syndicale
Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin	Monsieur Jérôme Orvain, Vice-Président
Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne	Madame Annick Gombert, Vice-Présidente

Le collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées ainsi que le collège des représentants de l'État et ses Établissements publics intéressés sont inchangés.

ARTICLE 3. – Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Creuse sont inchangées.

ARTICLE 4. – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

ARTICLE 5. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité définie à l'article précédent. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher et les directeurs départementaux des territoires de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Guéret, le **25 NOV. 2020**

La Préfète de la Creuse,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DGFIP

18-2020-12-01-002

Arrêté relatif aux ponts naturels 2021 de la DDFIP du Cher

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du CHER seront fermés à titre exceptionnel le **vendredi 14 mai et le vendredi 12 novembre 2021**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 1^{er} décembre 2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques du Cher,

Signé

Xavier Menette

DIRECCTE - UT18

18-2020-12-23-001

Décision Inspection N° 9

Décision modificative N°9 de l'Inspection du Travail



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE VAL-DE-LOIRE

DECISION MODIFICATIVE N°9

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre Val-de-Loire

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2003-770 du 20 aout 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du
travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du
travail,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015, portant création et répartition des unités de contrôles de
l'inspection de travail, modifié par les arrêtés du 20 décembre 2017, du 12 mars 2018, du 18
juin 2019 et du 18 octobre 2019,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié, du Directeur régional des Entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Centre - Val de Loire
portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection ai sein
des unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 16 aout 2016, modifié, portant nomination du responsable d'unité de
contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de
contrôle unique de l'unité départementale du Cher,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DECIDE

Article 1 : l'article 2 de la décision du 16 aout 2016, modifié, portant affectation des agents
de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité
départementale du Cher est modifié ainsi :

A compter du **1^{er} janvier 2021**, le tableau concernant l'unité de contrôle unique de ce département est annulé et remplacé par le tableau suivant :

section	Agent nommé	grade
1	Hossine HALLAL	Inspecteur du travail
2	Ridvan KISAKAYA	Inspecteur du travail
3	Jany TREMEAU	Inspectrice du travail
4	Patricia FINOUX	Inspectrice du travail
5	Section vacante	
6	Christophe CHEVALIER	Inspecteur du travail
7	Pascal CHARLIER	Inspecteur du travail
8	Céline SACHET	Inspectrice du travail
9	Section vacante	
10	Jimmy BEAUJOIN	Inspecteur du travail

Article 2 : À compter du **1^{er} janvier 2021**, par dérogation avec les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, Martine DEGAY, Directrice adjointe du travail, est chargée de fonctions d'inspectrice du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle du Cher, tous régimes sociaux et activités confondus.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale du Cher de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le **23 DEC. 2020**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Pierre GARCIA

DIRECCTE - UT18

18-2020-12-01-005

Sap752163501 decl 20200904

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BP Multiservices



PRÉFET DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP752163501

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 4 septembre 2020 par Monsieur Bernard Prudhomme en qualité de Dirigeant, pour l'organisme BP multiservices dont l'établissement principal est situé Avenue Émile Chenon 18370 CHATEAUMEILLANT et enregistré sous le N° SAP752163501 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

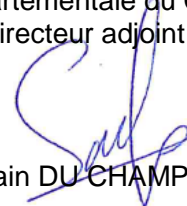
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 1er décembre 2020

P/le Préfet du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/Le Directeur de l'Unité
départementale du Cher,
Le Directeur adjoint du Pôle 3^E



Sylvain DU CHAMP

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE - UT18

18-2020-11-26-005

Sap883266033 decl 20200521

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DEBUIGNY Gaylord



PRÉFET DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP883266033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 21 mai 2020 par Monsieur Gaylord Debuigny en qualité de gérant, pour l'organisme Debuigny Gaylord dont l'établissement principal est situé à Nohant 18700 OIZON et enregistré sous le N° SAP883266033 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 26 novembre 2020

P/le Préfet du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/Le Directeur de l'Unité
départementale du Cher,
Le Directeur adjoint du Pôle 3^E

Sylvain DU CHAMP

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-20-002

Arrêté nommant l'Officier de sécurité Adjoint de la
préfecture du Cher

**Arrêté N°1449 du 20 novembre 2020
nommant M. Romain BRUNET,
officier de sécurité adjoint pour la protection de l'information classifiée et la sûreté des
bâtiments**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1499 du 5 décembre 2016 relatif à l'organisation de la Préfecture du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-57 du 18 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 2 avril 2013 relatif à la création du comité de pilotage de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents,

Sur proposition du préfet du Cher,

ARRETE

Article 1 : M.Romain BRUNET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de la sécurité intérieure est nommé officier de sécurité adjoint pour la protection de l'information classifiée et de la sûreté des bâtiments.

Cette mission comprend la protection contre les vols, les agressions, les risques d'intrusion de masse en cas de mouvements sociaux et les attaques terroristes.

Article 2 : M. Romain BRUNET est placé sous l'autorité fonctionnelle de la directrice de cabinet du préfet pour les attributions citées à l'article 1.

Article 3 : Le préfet du Cher et la directrice de cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé : Agnès BONJEAN